



ARRETE MUNICIPAL n°13-07-010

REGLEMENTANT LA REALISATION DES TRAVAUX DANS LE SECTEUR SAUVEGARDE PENDANT LA PERIODE ESTIVALE.

Annule et remplace l'arrêté municipal 12-06-014

Nos Réf : PM/GM/CP
Affaire suivie par Christian PAUL
Tél : 0466 80 88 00 – c.paul@sommieres.fr

Le Maire de Sommières,

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-21-1 inséré par Décret n° 2002-530 du 11 Avril 2002, art 4 du Journal Officiel du 18 Avril 2002,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2212-5,
Vu les articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment son article R.116-2,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.116-2,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5,
VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960,

Considérant qu'il est nécessaire pour la période estivale d'interdire l'occupation du domaine public par la pose de benne, l'installation de goulotte, d'échafaudage, la mise en place de chariot télescopique et par le stationnement de véhicule de chantier,

ARRETE :

Article 1 : Pendant la période estivale, la fermeture de rue et l'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux par : la pose de benne, l'installation de goulotte, d'échafaudage, la mise en place de chariot télescopique et par le stationnement de véhicule de chantier, seront interdites chaque année du 1^{er} juillet au 31 août :

**DANS L'INTÉGRALITE DU PERIMETRE DU SECTEUR SAUVEGARDE
(arrêté ministériel de 05 mars 2000)**

Article 2 : Aucune dérogation ne pourra être accordée, pendant toute la durée de l'arrêté, sauf aux entreprises concessionnaires (E.D.F / G.D.F – France Télécom, Société RUAS,) ainsi que pour les travaux d'urgence.

Article 3 :

- Monsieur le Maire
 - Madame la Directrice Général des Services,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières,
 - Le Chef de service de la Police Municipale de Sommières, ainsi que l'ensemble des Agents dûment assermentés,
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Sommières le 03 juillet 2013



Le Maire,
Guy MAROTTE